

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1942)

Rubrik: Août 1942

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance d'exécution

21 août 1942

concernant

**la loi du 26 février 1888
sur l'exercice des professions de prêteur d'argent, d'entremetteur
de prêts, de prêteur sur gages et de fripier.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu la loi du 26 février 1888 réglementant l'exercice des professions de prêteur d'argent, d'entremetteur de prêts, de prêteur sur gages et de fripier, de même qu'en application des art. 907—915 du Code civil suisse, des art. 3 et 8 de la loi du 9 mai 1926 sur le commerce des marchandises, etc., et de l'art. 5 de la loi du 6 octobre 1940 portant introduction du Code pénal suisse;

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête :

I. Commissions et intérêts.

Article premier. La commission des entremetteurs de prêts, au sens de l'art. 2 de la loi du 26 février 1888, est fixée comme suit : Commission des
entremetteurs
de prêts.

pour les prêts ne dépassant pas fr. 10.000, à $2 \frac{1}{2}$ pour mille ($\frac{1}{4} \%$) du montant du prêt;

pour les prêts excédant fr. 10.000, à $1 \frac{1}{4}$ pour mille ($\frac{1}{8} \%$) du montant du prêt, sans pouvoir être moindre que fr. 25.

Il ne peut rien être porté en compte, en sus de cette commission, pour voyages, correspondance, etc. Toutefois, l'émolument tarifaire d'expédition de l'acte d'emprunt n'y est pas compris.

21 août 1942 Avec le courtage d'un prêt ne peut être combinée aucune autre affaire imposant d'autres charges ou obligations au débiteur.

Intérêt des prêteurs sur gages.

Art. 2. Le maximum du taux d'intérêt des prêts sur gage est le suivant :

pour les prêts ne dépassant pas fr. 50, deux centimes par franc et par mois;

pour les prêts excédant fr. 50, mais non fr. 300, un et demi centime par franc et par mois;

pour les prêts supérieurs à fr. 300, un centime par franc et par mois.

II. Prêteurs sur gages.

Dispositions légales.

Art. 3. Au prêt sur gages sont applicables les dispositions des art. 907 à 915 du Code civil suisse ainsi que celles de la loi du 26 février 1888 réglementant l'exercice de la profession de prêteur d'argent, etc. (art. 115 loi intr. CCS), et, en outre, les prescriptions statuées ci-après.

Demande d'autorisation.

Art. 4. Celui qui veut exercer la profession de prêteur sur gages doit présenter à la Direction de la police, sur papier timbré et par l'intermédiaire du conseil communal du lieu où il entend pratiquer, une demande en obtention de la licence requise, dans laquelle il indiquera exactement la situation et l'aménagement du local qu'il se propose d'utiliser.

Avis du conseil communal.

Art. 5. Le conseil communal se prononce sur la demande aussi bien quant à la personne du requérant que relativement à l'état du local prévu, eu égard aux conditions posées à l'art. 5, nos 1 et 2, de la loi, puis il transmet le dossier à la préfecture, à l'intention de la Direction de la police.

Cautionnement.

Art. 6. Si la licence est accordée et s'il n'y a pas lieu à exception selon l'art. 10, paragr. 3, de la loi, la Direction de la police fixe en même temps le montant et la forme de la garantie à fournir, en chargeant le préfet de communiquer sa décision au requérant.

Art. 7. Le requérant doit également remettre au préfet, à l'intention de la Direction de la police, un projet de règlement pour son entreprise, avec la justification de la garantie fournie.

Art. 8. Après avoir examiné le règlement d'affaires quant à savoir s'il répond à la loi et est approprié aux circonstances, et avoir constaté l'accomplissement des conditions requises, la Direction de la police fixe l'émolument dû pour la licence et fait remettre celle-ci à l'intéressé par la préfecture.

Cette dernière porte la délivrance de la licence à la connaissance de l'autorité de police locale compétente.

Art. 9. Pour la gestion des cautionnements fait règle le décret du 18 mai 1892 sur les cautionnements.

Art. 10. La Direction de la police peut astreindre le prêteur sur gages à s'assurer de l'identité de l'emprunteur à l'aide de papiers officiels (passeport, carte de légitimation, livret de service, livret de famille), lorsqu'il ne le connaît pas personnellement, et à se faire donner reçu du prêt sur formule particulière.

Ladite autorité édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 11. Il est interdit au prêteur sur gages d'accepter en nantissement des moyens de paiement légaux.

Outre la désignation de l'objet (art. 12, n° 6, de la loi), tous signes propres à le faire identifier, tels que marque de fabrique, numéro de fabrication, etc., seront consignés au registre des prêts.

Art. 12. La vente aux enchères publiques des gages s'effectue conformément aux art. 21 à 30 de la loi et à l'art. 73 de la loi introductory de celle sur la poursuite et la faillite.

III. Fripiers.

Art. 13. Celui qui veut exercer la profession de fripier doit présenter au préfet, sur papier timbré et par l'intermédiaire de l'autorité de police locale de la commune où il entend pratiquer, une demande en obtention de la licence exigée.

21 août 1942 Cette demande énoncera exactement les nom, état civil et domicile du requérant, et indiquera également les locaux dans lesquels les objets seront conservés, exposés et vendus.

Avis de l'autorité de police.

Art. 14. L'autorité de police locale donne son avis sur la demande en observant l'art. 5, paragr. 1, de la loi, et la transmet au préfet.

Locaux.

Art. 15. Les fripiers doivent désigner extérieurement leurs locaux d'affaires comme tels par l'indication bien visible de leur nom ou raison sociale. Les objets dont ils font commerce ne doivent être offerts en vente que dans ces locaux. Toutes offres faites par écrit doivent porter le nom complet ou la raison sociale du fripier.

Les objets offerts en vente sont réputés « friperie » même s'ils se sont trouvés pendant un certain temps dans le ménage privé du fripier.

Registre des affaires.

Art. 16. Les fripiers doivent tenir un registre des objets acceptés par eux. Ce registre sera relié solidement et paginé en numérotation continue. Les inscriptions y seront faites par ordre chronologique et à l'encre. Les registres contiendront des numéros de contrôle en série continue, la date de chaque achat, la description ou désignation précise des objets, les nom et adresse des vendeurs et acheteurs, ainsi que le montant des prix d'achat et de vente convenus. Le fripier doit s'assurer de l'identité du vendeur, quand il ne le connaît pas personnellement.

La Direction de la police édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

IV. Dispositions communes.

Renouvellement des autorisations.

Art. 17. Les licences des prêteurs sur gages et des fripiers doivent être renouvelées chaque année pour le 1^{er} janvier. A cet effet, elles seront envoyées à l'office compétent, avec une demande timbrée, au plus tard le 15 décembre de l'année précédente. Pour le renouvellement font règle les mêmes principes que pour la délivrance des licences.

A défaut de renouvellement, les licences cessent d'être valables à la fin de l'année civile au cours de laquelle elles ont été délivrées.

Art. 18. La licence de prêteur sur gages ou de fripier est personnelle et ne peut pas être transférée à un tiers. Incessibilité des licences.

Art. 19. Tout changement de local d'un prêteur sur gages ou de fripier doit être annoncé préalablement et à temps à l'autorité de police locale, à l'intention de la Direction de la police, soit du préfet. Transfert d'établissement.

Si les nouveaux locaux d'un prêteur sur gages donnent lieu à critique, au sens de l'art. 19 de la loi, l'autorité de police locale en avise immédiatement la Direction de la police.

Art. 20. Outre les cas spécifiés à l'art. 6 de la loi, l'autorité qui a délivré une licence peut la retirer lorsque le titulaire, ou une autre personne agissant par son ordre, a été condamné d'une manière répétée pour contravention à la présente ordonnance. Retrait de la licence.

Art. 21. Il est dû les émoluments suivants :

Emoluments.

a) Autorisation d'exercer la profession de prêteur sur gages, y compris l'examen du règlement d'affaires et de la sûreté fournie fr. 100.— à 1000.—

Renouvellement de la licence . . . » 10.— » 500.—

b) Autorisation d'exercer la profession de fripier » 20.— » 100.—

Renouvellement » 5.— » 20.—

c) La commune a droit aux taxes suivantes :

1^o Rapport sur la demande d'une licence de prêteur sur gages fr. 10.—

2^o Inspection du local d'affaires en cas de transfert » 10.—

3^o Rapport sur la demande d'une licence de fripier » 5.—

21 août 1942 *d)* En cas de contestation, l'émolument dû à l'office des poursuites pour sa participation aux enchères publiques est fixé par la Direction de la justice.

V. Dispositions pénales, transitoires et finales.

Pénalités.

Art. 22. Les contraventions à la présente ordonnance sont passibles d'amende jusqu'à fr. 500.—, en tant que l'art. 33 de la loi du 26 février 1888 n'est pas applicable.

Adaptation aux nouvelles prescriptions.

Art. 23. Le premier renouvellement général des licences aura lieu pour le 1^{er} janvier 1943. Les titulaires actuels de licences de prêteur sur gages et de fripier mettront leurs établissements en harmonie avec les exigences de la présente ordonnance dans les 6 mois dès l'entrée en vigueur de celle-ci.

Entrée en vigueur.

Art. 24. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa sanction par le Conseil fédéral suisse et sa publication dans la Feuille officielle. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Les ordonnances du 30 novembre 1888 et du 19 octobre 1920, de même que l'arrêté du 11 mars 1891 sont abrogés.

Exécution.

Art. 25. La Direction de la police pourvoit à l'application de la présente ordonnance.

Berne, le 21 août 1942.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le président,
Dr Gafner.*

*Le chancelier,
Schneider.*

Sanctionné par le Conseil fédéral en date du 16 septembre 1942.

Ordonnance

28 août 1942

sur

la circulation des cycles.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 2 de la loi du 6 octobre 1940 concernant la police des routes et l'imposition des véhicules automobiles, ainsi que l'art. 5 de la loi du 6 octobre 1940 portant introduction du Code pénal suisse;

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête :

Article premier. Il est interdit de circuler en cycle à qui-conque ne serait pas entièrement maître du véhicule en raison d'un état tel que ébriété, maladie, etc. Il n'est pas non plus permis à un cycliste, pendant sa course, de mener des chevaux et des animaux de l'espèce bovine, ou de faire usage d'une bête de trait.

Les cycles ne peuvent être utilisés que si leur état de marche ne compromet pas la sécurité de la circulation.

Art. 2. La Direction de la police peut astreindre un cycliste à subir un examen, lorsque son aptitude à circuler est douteuse ou que sa connaissance des règles de la circulation paraît insuffisante.

Si le cycliste échoue à cet examen, il doit, avant d'être admis à une seconde épreuve, suivre un cours d'instruction. Au cas où le second examen donnerait également un résultat négatif, proposition sera faite à la Direction de la police de prononcer l'interdiction prévue à l'art. 3 de la présente ordonnance.

28 août 1942

Art. 3. La Direction de la police interdira l'usage d'un cycle, pour un temps déterminé ou indéterminé, aux personnes

que des infirmités physiques ou mentales empêchent de conduire pareil véhicule avec sûreté;

qui ont enfreint gravement ou de manière répétée les prescriptions régissant la circulation;

qui s'adonnent à l'ivrognerie, ou

que d'autres causes sérieuses rendent inaptes comme cyclistes.

Art. 4. Une interdiction de circuler en cycle prononcée par un autre canton vaut également pour le territoire bernois.

Art. 5. Les organes de police sont autorisés à contrôler en tout temps l'état de marche et l'équipement des cycles. Les machines donnant lieu à critiques seront présentées au poste de police du domicile ou séjour, pour contrôle supplémentaire, dans un délai fixé par la police.

Les organes de police empêcheront de poursuivre leur route les personnes qui utilisent un cycle compromettant la sûreté de la circulation et, s'il y a soupçon justifié que la machine continuerait d'être employée, ils séquestreront celle-ci. Le séquestre peut être opéré également quand un cycle qui avait été trouvé impropre continue d'être employé sans qu'il ait été remédié aux défectuosités dans le délai fixé.

Art. 6. Les art. 1, paragr. 2, et 5 de la présente ordonnance s'appliquent aussi aux remorques de cycles.

Art. 7. Pour l'examen d'un cycliste par l'expert officiel, ou le contrôle supplémentaire d'un cycle par les organes de police, il est perçu un émolumen de fr. 1.—, le cycliste supportant en outre tous frais accessoires.

Les frais des cours d'instruction sont à la charge des cyclistes. Sur demande, le montant en est vérifié et fixé selon les circonstances par la Direction de la police.

Art. 8. Les décisions de la Direction de la police peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil-exécutif.

Art. 9. Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance sont passibles d'amende jusqu'à fr. 100.— ou d'arrêts jusqu'à 8 jours, en tant qu'elles ne tombent pas sous le coup des pénalités de la loi fédérale du 15 mars 1932 concernant la circulation des véhicules automobiles et des cycles.

Art. 10. La Direction de la police pourvoira à l'exécution de la présente ordonnance. Elle désigne les experts pour l'examen des cyclistes et établit les prescriptions régissant les cours d'instruction.

Art. 11. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, le 28 août 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
D^r Gafner.

Le chancelier,
Schneider.